

# VD\_GERICHTE HN13.038465 vom 12. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_HN13.038465](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN13.038465)

FR: VD\_GERICHTE HN13.038465 du 12 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE HN13.038465 del 12 dicembre 2013

## Erwägungen

### E. 1

Feu D.B. \_\_\_\_\_ et C.B. \_\_\_\_\_ se sont mariés le 4 octobre 1978. Trois enfants sont issus de cette union : E.B. \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1979, qui se nomme désormais F. \_\_\_\_\_, B.B. \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1980 et A.B. \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1983.

- 4 - Les époux ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle. L'art. 4 al. 2 de leur contrat de mariage du 12 mars 1980 prévoit qu'au décès de l'un d'eux, la totalité de la communauté serait dévolue au conjoint survivant, sous réserve en cas d'existence de descendants du conjoint prédécédé du quart que la loi réserve à ces derniers sur les biens communs.

### E. 2

Par testament olographe du 18 septembre 1996, D.B. \_\_\_\_\_ a exhéredé sa fille F. \_\_\_\_\_. Il y a en outre indiqué ce qui suit : En attendant un contrat devant notaire où ma femme et moi laisserons tout au dernier survivant, j'aimerais que ceci tienne lieu et place dudit contrat dans le cas où je mourrai avant la signature du contrat.

### E. 3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 2e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, in Commentaire LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

### E. 4

Les recourants contestent la décision de l'autorité de première instance de ne pas les faire figurer sur le certificat d'héritier. Ils font valoir en substance que le testament devait être interprété en ce sens que leur

- 7 - père entendait laisser à leur mère le maximum légal hors cause d'exhéredation. a) Le certificat d'héritier est une attestation de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont les seuls héritiers du de cujus et peuvent disposer de ses biens (Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, n. 901, p. 441 et les réf. citées en note 90). Le juge de paix n'a ainsi pas à s'écarter du droit ab intestat ou du contenu d'un testament ou d'un pacte successoral. Le certificat d'héritier ne garantit toutefois pas la

vocation successorale de l'intéressé (JT 2002 III 186 ; Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions, Genève 2005, n. 445, pp. 217-218) et n'a pas de signification matérielle, les actions matérielles devant le juge étant réservées (Karrer, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 4e éd., Bâle 2011, n. 45 ad art. 559 CC). L'attestation n'est donnée que sous réserve de toutes actions, non seulement en nullité et en pétition d'hérédité comme le précise l'art. 559 al. 1 in fine CC, mais aussi en réduction ou en constatation d'inexistence ou de nullité du testament. Le certificat d'héritier n'est donc pas la preuve absolue de la qualité d'héritier. Il ne supprime pas les droits que pourraient avoir les héritiers légaux exclus ou les personnes gratifiées par des dispositions antérieures et n'opère pas de transfert des droits (Steinauer, op. cit., n. 902, pp. 441 s. et les réf. citées). Il est cependant reconnu, jusqu'à preuve du contraire, comme pièce de légitimation pour la gestion et la liquidation de la succession, notamment les inscriptions au registre foncier, les retraits de dépôts bancaires, le recouvrement de créances, etc. (Steinauer, op. cit., n. 902, p. 441 s.). La jurisprudence considère, à l'instar de la doctrine, que la procédure d'établissement du certificat d'héritier n'a pas pour objet de statuer matériellement sur la qualité d'héritier (ATF 128 III 318 c. 2.2.2, traduit in JT 2002 I 479; TF 5A\_255/2011 du 13 septembre 2011, c. 5; Steinauer, op. cit., n. 902, pp. 441 s.; Karrer, op. cit., n. 45 ad art. 559 CC). L'interprétation définitive des dispositions pour cause de mort, de même que la question qui y est liée de savoir si une personne possède ou non la qualité d'héritier, relève de la compétence du juge ordinaire et non de

- 8 - celle de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'héritier (TF 5A\_495/2010 du 10 janvier 2011, c. 2.3.2). Celle-ci peut cependant annuler un certificat d'héritier s'il se révèle par la suite matériellement erroné (TF 5A\_255/2011 du 13 septembre 2011, c. 5; Karrer, op. cit., n. 45 ad art. 559 CC). b) Dans le cas d'espèce, ne figure sur le certificat d'héritier que la veuve du défunt, C.B.\_\_\_\_\_. Les recourants – héritiers réservataires – ne figurent pas sur le testament du 18 septembre 1996 qui indique, selon les propres termes du défunt, que celui-ci et son épouse laisseront tout au dernier survivant. Sur ce document, aucune référence n'est faite aux héritiers réservataires recourants (contrairement à ce qui est mentionné à l'art. 4 du contrat de communauté universelle, qui réserve la part qui revient aux descendants du conjoint prédécédé). Sur cette base, il y a lieu de confirmer la solution retenue par le premier juge, dès lors que l'interprétation qu'il y aurait lieu de donner audit testament en lien avec sa première partie consacrée à l'exhérédation d'un des enfants du défunt ainsi qu'avec d'autres éléments, comme le contrat de mariage – interprétation développée par le recourant A.B.\_\_\_\_\_ à l'appui de son recours (cf. recours, ch. 4-9) -, relève de la compétence du juge ordinaire et non de celle de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'héritier.

## **E. 5**

En définitive, les recours doivent être rejetés. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront supportés par moitié par les deux recourants (art. 106 al. 1 CPC). Quant aux dépens, ils peuvent être compensés, dès lors qu'aucune des parties n'obtient gain de cause, puisque les parties

- 9 - intimées ont conclu, dans chaque recours, à l'admission du recours de la partie adverse. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes HN13.038465-131772 et HN13.038465-131829 sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. La décision est confirmée. IV. Les frais judiciaires de

deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant A.B.\_\_\_\_\_, par 300 fr. (trois cents francs), et à la charge de la recourante B.B.\_\_\_\_\_, par 300 fr. (trois cents francs). V. Les dépens sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du 13 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Cornelia Seeger Tappy (pour B.B.\_\_\_\_\_), - Me Nicolas Gillard (pour A.B.\_\_\_\_\_) ; - Me Gilles Davoine (pour C.B.\_\_\_\_\_) ; - Mme F.\_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.